



R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e



COMMUNE de COMBRONDE

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
Prescrivant l'entretien des trottoirs.**

LE MAIRE de COMBRONDE

Vu les articles L2212-1 & 2 et L 2122-28 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 82-623, loi modifiant et complétant la loi n°82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercices du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

CONSIDERANT que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien commodité et la sécurité de la circulation,

CONDIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Combronde.

Article 2 : L'entretien des trottoirs, devant de portes et caniveaux

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains,

-Pour les trottoirs sur toute leur largeur.

-ou s'il n'existe pas de trottoirs, un espace de 1.20m de largeur

Les services techniques de la ville assurent un nettoyage régulier de la voie publique. Toutefois, le nettoyage des trottoirs et des caniveaux incombe aux propriétaires et locataires des immeubles riverains de la voie publique. Il leur revient de maintenir en bon état de propreté les trottoirs et caniveaux et sur toute la largeur, au droit de leur façade. Le nettoyage concerne le désherbage, le balayage, le démoussage ainsi que le déneigement.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage, par binage ou méthode thermique. Le recours à des produits phytosanitaires ou chimiques est strictement interdit. Les déchets collectés lors du nettoyage doivent être ramassés et évacués. Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales.

Article 3 : Les descentes des eaux pluviales

L'entretien en état de propreté des descentes des eaux pluviales situées sous ou sur les trottoirs par l'écoulement des eaux pluviales, est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées au même titre que l'entretien des caniveaux recevant ces eaux.

Article 4 : La Neige

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige, avec grattage au besoin au droit de leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas ils doivent jeter du sel ou du sable devant leurs habitations. Les bailleurs sont tenus d'agir de même pour ce qui concerne les immeubles si il n'y a pas de gardiens ou d'agents d'entretien.

Article 5 : L'entretien des végétaux

Taille des haies : Les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins, là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Élagage : En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. A défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la Collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

Article 6 : Les déjections canines

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour les enfants et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 7 : Responsabilité

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou locataire, pourra être engagée.

Article 8 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou les fonctionnaires assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 :

Monsieur le maire de Combronde

Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Combronde

Madame la Sous-Préfète de Riom

Monsieur le Chef des services Technique de la commune

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions habituelles et au recueil des actes administratifs de la commune.

A Combronde, le 17 juillet 2024

LE MAIRE
Alain ESPAGNOL



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de sa notification.